Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900751-20251218-2025_12_146-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 16 décembre 2025

Délibération n°2025-12-146

Date de convocation : 10 décembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43

Modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau - Actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougourvest, salle intergénérationnelle « Le Pouldu », sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
Ont donné procuration	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	M. BRAS Philippe M. PHELIPPOT Samuel

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. JEZEQUEL Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900751-20251218-2025_12_146-DE

La loi NOTRe a conduit à la création officielle de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Gemapi) au 1er janvier 2018 (article 76), création dite « officielle » dans la mesure où les prérogatives liées à cette compétence étaient déjà exercées par les communes ou syndicats de rivière, mais sans être nommées comme telles.

Cette compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de manière automatique vers les EPCI à fiscalité propre, pour les items 1, 2, 5 et 8 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Sur le territoire de la CCPL, son financement est assuré via le budget général par la mise en œuvre de la taxe Gemapi, dont le produit annuel est reversé aux syndicats de rivière auxquels la Communauté de Communes a retransféré cette compétence.

S'agissant des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les actions sont également menées à l'échelle des syndicats de rivière, via une cotisation ponctionnée sur le prix de l'eau et donc contraire au principe de la loi sur l'eau de 2006 car correspondant au financement du grand cycle de l'eau par le petit cycle.

Compte tenu de ce mode de financement, les communes, qui devraient être directement adhérentes à ces structures pour les actions dites « hors Gemapi » et payer de ce fait une contribution depuis leur budget général, ne le sont pas. A date, seule la CCPL paie pour ces actions, via le prix de l'eau et sans transfert officiel de ces compétences aux syndicats de rivière, puisqu'elle-même non compétente en la matière.

Aussi et afin de respecter le cadre légal, il est ici proposé de transférer à la CCPL les compétences liées aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de les retransférer aux syndicats de rivière. Le financement via une contribution directe (hors taxe Gemapi) de l'EPCI à ces syndicats depuis le budget général, et donc déconnecté de la facture d'eau, impliquera un rapport de CLECT.

Procédure de transfert de la compétence

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération votée dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de leur population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de la compétence de défense extérieure contre l'incendie implique les délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et des conseils municipaux de ses communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900751-20251218-2025_12_146-DE

Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement et le conseil d'exploitation de la Régie Eau du Pays de Landi en date du 9 décembre 2024 ;
Vu le bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;
Vu la conférence des maires en date du 9 décembre 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise le transfert à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau de compétences des actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement sur l'ensemble de son territoire.**

- **Charge le Président ou son représentant de notifier la présente délibération de modification statutaire aux 19 communes membres afin qu'elles délibèrent sur ce transfert de compétences, conformément à l'article 5211-17 du CGCT.**

- **Précise que les communes sont invitées à se prononcer sur ce transfert de compétences dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.**

- **Dit que les crédits affectés aux actions prévues sur les items transférés seront financés par le budget général de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, via une attribution de compensation, dont le montant sera préalablement validé en CLECT.**

- **Autorise Le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 décembre 2025.

Le Secrétaire de séance,
Jean JEZEQUEL.

Le Président,
Henri BILLON.



